

**Convention de mise à disposition de contenants pour l'enlèvement des capsules de café NESPRESSO**

Entre les soussignés:

**SUEZ RV FRANCE**, société par Actions Simplifiée au capital de 28 798 222 euros, dont le siège social est situé Tour CB 21 – 16, Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 690 035,

Ci-après dénommée : « SUEZ RV France » ou « le Prestataire »

Et :

La COLLECTIVITE «LE GRAND CHAMBERY», N°SIREN \_\_\_\_\_, représentée par M \_\_\_\_\_, (titre) \_\_\_\_\_, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du / / \_\_\_\_\_, autorisant la signature du présent contrat,

Ci-après dénommée : « «LE GRAND CHAMBERY» » ou « la Collectivité »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La société NESPRESSO France a confié à SUEZ RV France, aux fins de regroupement et massification, les prestations d'enlèvement en déchetteries nationales des capsules Nespresso aluminium usagées.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**Article 1 : Objet du contrat**

Le présent accord a pour objet de définir les conditions générales aux termes desquelles SUEZ RV France met à disposition des contenants pour l'enlèvement des capsules de café en aluminium NESPRESSO usagées au sein des déchetteries du GRAND CHAMBERY.

Cette prise en charge se fera conformément aux dispositions contenues dans le Code de l'Environnement, notamment celles applicables aux déchets métalliques, et

relatives à la valorisation matière.

## **Article 2 : Durée et prise d'effet du contrat**

Le présent contrat est établi pour une durée de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2019, soit .....

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 3 mois avant la date d'échéance. Au-delà de cette période de douze (12) mois, chacune des Parties pourra dénoncer le contrat moyennant respect d'un préavis de six (6) mois.

Toutefois, il sera automatiquement résilié, sans préavis ni indemnité, dans le cas où NESPRESSO mettrait fin au contrat de collecte des capsules conclu avec SUEZ RV France

## **Article 3 : Organisation de la prestation**

### 1) Matériel :

Afin d'assurer les meilleures conditions de valorisation selon les dispositions du code de l'Environnement, les capsules usagées seront réceptionnées et stockées via la mise en place de une ou plusieurs caisses palettes 660L en plastique avec un couvercle, par déchèterie.

De plus petits matériels peuvent également être envisagés (caisses 60L par exemple).

SUEZ RV France fournira ce matériel et assurera son installation dans les déchèteries.

### 2) Enlèvement :

L'enlèvement sera réalisé par échange de contenants à des dates définies avec la Collectivité :

- A la demande de la Collectivité
- Au planning

Les déchèteries concernées seront les suivantes : Voir annexe 1

**Merci de renseigner l'annexe 1 avec les coordonnées de vos déchèteries.**

#### **Article 4 : Obligations du prestataire**

Le prestataire assurera l'installation du matériel dans les déchèteries. Le personnel du prestataire contribuera à la propreté lors de ses opérations de manutention des déchets et respectera les règles en matière de sécurité, hygiène et environnement.

L'enlèvement des capsules de café usagées aura lieu du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture des déchèteries, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum, après la demande la collectivité. Toute caisse palette pleine enlevée sera remplacée par une caisse palette vide de même capacité.

Le véhicule chargé de l'enlèvement des caisses palettes devra se conformer au règlement en vigueur sur les déchèteries, notamment les conditions d'accès des véhicules.

Lors de chaque opération d'enlèvement, un bon d'intervention sera signé conjointement par le chauffeur du prestataire et le gardien de déchèterie de la collectivité. Ce bon devra stipuler le jour et l'heure de l'intervention, la référence de la demande et le poids de capsules usagées enlevées.

#### **Article 5 : Obligations de la COLLECTIVITE «NOM COMMUNAUTE DE COMMUNES»**

Les caisses palettes destinées à recevoir les capsules de café usagées seront positionnées sur le site de la déchetterie. Les caisses palettes devront être refermées avec leur couvercle après chaque utilisation.

La COLLECTIVITE veillera à ce que les capsules de café en aluminium usagées déversées dans les caisses palettes ne soient pas souillées ou diluées par d'autres produits.

En cas de présence de plus de 5% de déchets qui ne correspondraient pas aux capsules de café en aluminium concernées, la COLLECTIVITE sera alertée et des actions correctives seront mises en place.

#### **Article 6 : Conditions tarifaires et de paiement**

Le matériel est mis gratuitement à disposition par le prestataire.  
Aucun frais ne sera facturé à la déchetterie, ou à la collectivité.

#### **Article 7 : Sous-traitance**

En cas de besoin, SUEZ RV France pourra sous-traiter tout ou partie de ses prestations, après en avoir averti au préalable la Collectivité. En tout état de cause, SUEZ RV France restera responsable de son sous-traitant.

**Article 8 : Conditions de mise à disposition du matériel**

Une fois chez la Collectivité, le matériel est placé sous sa responsabilité. En conséquence, en cas de dégradation, de perte ou de vol chaque contenant sera facturé 90,00 € HT.

**Article 9 : Restitution**

Le matériel sera restitué à SUEZ RV France en bon état au jour du terme ou de la rupture du présent contrat.

L'état du matériel sera constaté lors de sa restitution. La COLLECTIVITE sera responsable des dégradations ou avaries constatées.

**Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations mentionnées au présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit en cas de résiliation ou arrivée du terme du contrat de collecte conclu entre Nespresso et SUEZ RV France

**Article 11 : Loi régissant le présent contrat et compétence de juridiction**

Le présent contrat sera régi par les lois françaises.

En cas de difficulté sur l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges pouvant résulter de l'application du présent contrat relèvent de l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

**Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Ce contrat comporte 8 pages et est établi en deux exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 12 Juin 2017.

Pour SUEZ RV France

Pour LE GRAND CHAMBERY



*Bon pour Accord*

Cachet et signature précédés de la mention manuscrite

« Bon pour accord »

Cachet et signature précédés de la mention manuscrite

« Bon pour accord »

**ANNEXE 1 – Liste des déchèteries concernées**

Nom déchèterie	Adresse	Téléphone	Email
BISSY	57 rue du Pré Demaison 73500 CHAMBERY	0479968820	decheterie-bissy@grandchambery.fr
LA RAVOIRE	Route d'Apremont - 73490 LA RAVOIRE	"	decheterie-laravoire@grandchambery.fr
ST ALBAN LEPSSE	92, route de la Fedaz - 73230 ST ALBAN LEPSSE	"	decheterie-saintalbanlepsse@grandchambery.fr
CE CHÂTELANO	Le Leyat - 73630 LE CHÂTELANO	"	decheterie-lechateLANO@grandchambery.fr